

Il me semble que le député a essayé d'aller au-devant de la difficulté en déclarant ceci dans l'article: «il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes». Ce sont là les peines prescrites par la loi sur le Sénat et la Chambre des communes pour toute infraction à cet article.

Le député a essayé de parer aux objections qui pourraient être soulevées, et de prévoir une immunité contre les peines prévues par une autre loi. Il me semble que les termes du bill cadrent avec les mesures législatives que peuvent parrainer les simples députés.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec intérêt le député de Cochrane, qui a laissé entendre que le bill devait être recevable puisque les fonds qui seraient versés au député aux termes de ce bill ne seraient pas de nouveaux fonds. Il a prétendu que ce sont des fonds déjà prévus dans une loi et que, par conséquent, ce n'est pas une nouvelle charge pour le Trésor. Je crois devoir lui rappeler que, à cet égard, le Règlement ne s'arrête pas là. Par exemple, voici le commentaire 246(3) de la quatrième édition de Beauchesne, commentaire pertinent, conçu en ces termes:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, le prélèvement.

Dans le reste de la phrase, on dit que la règle s'applique aux ministres aussi bien qu'aux simples députés. Le député de Cochrane prétend que le bill ne comporte ici aucun nouveau fonds, mais j'ai l'impression que le député cherche effectivement à modifier deux statuts, dont l'un est la loi sur la corporation commerciale canadienne, qui a déjà établi les conditions dans lesquelles l'argent doit être dépensé; l'une de ces conditions consiste dans le paiement des dépenses de personnes déterminées. Il modifie cette condition en ajoutant; un membre du Parlement, comme devant faire partie de ces gens. L'autre loi qu'il voudrait modifier est la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et peut-être une autre loi nous touchant, où l'on stipule que des membres du Parlement ne sauraient obtenir de l'argent de cette façon-là.

Je reconnais que le Parlement a le droit d'adopter un bill qui modifierait cette condition, mais comme cela modifierait la situation financière du côté des membres du Parlement, c'est une initiative qui exigerait, à mon avis,

la recommandation royale. Autrement dit, il me semble que ce projet de loi va doublement à l'encontre du principe établi par Beauchesne, dont je viens de vous donner lecture, c'est-à-dire qu'une proposition enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement si elle augmente le montant, mais aussi si elle en étend les objets et les fins, ou si elle relâche les conditions et les réserves signalées dans la recommandation. C'est pour ces raisons que l'argument voulant qu'il ne s'agisse pas de nouveaux fonds s'écroule, selon moi.

• (4.20 p.m.)

**M. Frank Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais appuyer le point de vue du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) au sujet de l'argument du député d'Ottawa-Ouest (M. Francis), savoir que le bill ne cherche pas à permettre une dépense supplémentaire. Le terme «supplémentaire» est hors de propos quand il s'agit de savoir si le bill respecte ou non le paragraphe (1) de l'article 62 du Règlement. Vos prédécesseurs, monsieur l'Orateur, ont toujours pris soin d'interpréter cet article du Règlement dans son sens le plus large, et je me souviens—lorsqu'un bill laissait supposer la dépense de ce qu'on appelle des recettes publiques—qu'ils ont toujours dit que le bill devrait achopper sur ce point. L'article 62 du Règlement stipule:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques....

Il ne s'agit d'aucun supplément ou de quoi que ce soit qui n'ait déjà été prévu. Ce bill vise à affecter une partie des recettes publiques au paiement du salaire et des dépenses d'un député membre de la corporation commerciale canadienne. J'ai toujours pensé que monsieur l'Orateur et la Chambre devraient adopter une attitude moins stricte à cet égard, car une rigueur excessive a toujours été opposée aux désirs des députés d'émettre leurs idées.

J'aimerais bien qu'on poursuive l'examen de ce bill afin que nous puissions étudier le concept qui veut qu'un groupe d'hommes politiques, c'est-à-dire le gouvernement, aient le droit de nommer d'autres hommes politiques à des postes au sein de sociétés comme celle-ci. Il y a plusieurs autres bills du même genre à l'ordre du jour. Il est nécessaire d'étudier ce principe soigneusement et si monsieur l'Orateur, après discussion, estime ce bill ne remplit pas les conditions exigées par le paragraphe (1) de l'article 62 du Règlement, peut-être le député pourrait-il demander le consentement unanime de la Chambre, qui est son propre maître en ce domaine, afin de déroger à l'article 62 et de permettre l'examen du bill.

Je crois qu'il faudrait examiner soigneusement et au grand jour la proposition que renferme le bill pour voir quelles autres manœuvres pourrait déceler le système qu'applique le gouvernement en nommant ses propres amis à des commissions ou à des sociétés.